

ANRAC

الوكالة الوطنية لتقنين الأنشطة المتعلقة بالقنب الهندي  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ  
Agence Nationale de Réglementation des Activités Relatives au Cannabis

# CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA TRANSFORMATION ET LA FABRICATION DU CANNABIS A DES FINS INDUSTRIELLES

Octobre 2022



# TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| 1. DÉFINITIONS   | 5  |
| 2. CHAMP D'APPLICATION   | 6  |
| 3. REFERENCES JURIDIQUES   | 6  |
| 4. AUTORISATIONS, DÉCLARATIONS ET ENREGISTREMENTS                  | 7  |
| 4.1 Autorisation de transformation et de fabrication du Cannabis   | 7  |
| 4.2 Formalités relatives aux Produits de cannabis                  | 7  |
| 5. DOMICILIATION DU TRANSFORMATEUR                                 | 7  |
| 6. ASSURANCES  | 7  |
| 7. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL                                | 8  |
| 8. RÈGLES DE TRANSFORMATION  | 8  |
| 8.1 Règles de transformation                                       | 8  |
| 8.2 Intrants   | 8  |
| 9. SOUS-TRAITANCE  | 8  |
| 10. RESIDUS DE LA TRANSFORMATION                                   | 8  |
| 11. OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ                 | 9  |
| 12. STOCKAGE   | 9  |
| 13. SURETE DU SITE DE TRANSFORMATION                               | 9  |
| 14. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ   | 10 |
| 15. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS                                   | 10 |
| 16. OBLIGATIONS DU TRANSFORMATEUR                                  | 10 |
| 16.1 Obligations générales   | 10 |
| 16.2 Obligation relative à la déclaration des organismes nuisibles | 10 |
| 16.3 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde      | 11 |
| 17. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGES ET ÉTIQUETAGE                      | 11 |
| 18. TRANSPORT  | 11 |
| 19. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT LE TRANSFORMATEUR    | 11 |
| 20. PROCEDURES DE TRAÇABILITE                                      | 12 |
| 21. ENVIRONNEMENT  | 12 |
| 22. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES | 12 |



## ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

**Agence ou ANRAC** : l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, créée en vertu des dispositions du Dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

**Bonnes pratiques de fabrication (BPF)** : les règles de qualité, de sécurité et d'efficacité à respecter dans la transformation de cannabis destiné à des fins industrielles, édictées par l'administration, après avis des instances professionnelles concernées ;

**Cannabis** : toute plante du genre cannabis tel que défini à l'article 2 de la Loi n°13-21 susmentionnée ;

**Fins industrielles** : toutes les fins définies à l'article 2 de la Loi n°13-21 susmentionnée ;

**Intrant** : la matière première végétale contenant du cannabis et utilisée pour la fabrication de produits à des fins industrielles ;

**ONSSA** : l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires créé en vertu des dispositions du Dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

**Organisme nuisible** : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène susceptible d'occasionner des dégâts sur les végétaux ou les produits végétaux ;  
**Produits du cannabis** : les produits issus de la transformation du cannabis à des fins industrielles ;

**Transformateur** : toute personne morale de droit marocain détentrice d'une autorisation de transformation du cannabis à des fins industrielles, conformément aux dispositions de la Loi n°13-21 précitée ;

**Transformation** : la transformation et la fabrication du cannabis et des produits de cannabis ;

**Transporteur** : toute personne morale, autorisée par l'ANRAC, qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules lui appartenant ou pris en location, et qui répond aux spécifications du présent cahier des charges ;

**Registre des données** : le registre des données détenu par le Transformateur pour la consignation des mouvements de stock de Cannabis et de ses Produits, en vertu des dispositions de la Loi n°13-21 précitée et conformément au modèle 2.5 fixé en annexe 2 de l'arrêté n°1296-22 du 12 mai 2022 fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis ;

**Réglementation spécifique à l'activité** : l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui s'applique à la nature des autres produits de l'activité du Transformateur, notamment les compléments alimentaires, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les fibres de chanvre industriel, les textiles et les matériaux de construction. Le Transformateur est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions susmentionnées ainsi que celles édictées par les Administrations de tutelle ;

**Résidus du cannabis** : toute matière résiduelle subsistant pendant ou après la transformation du cannabis et non destinée à la commercialisation.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent cahier des charges définit les conditions de la transformation et de fabrication du cannabis à des fins industrielles, les normes techniques relatives au contrôle qualité des produits, leur mode de conditionnement et de préservation de leur qualité, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement, les obligations en termes de sécurité, les procédures de traçabilité, ainsi que les modalités de contrôle du respect des différentes clauses du présent cahier des charges.

Il s'applique à toute personne morale qui désire exploiter une unité de transformation à compter de la date de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 3. REFERENCES JURIDIQUES**

Le présent cahier des charges est établi par l'ANRAC, après avis des ministères et institutions concernés.

Sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, le présent cahier des charges est soumis aux dispositions des textes juridiques suivants :

- Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;
- Dahir n° 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux ;
- Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ses textes d'application ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1297-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les taux de tétrahydrocannabinol (THC) prévus aux articles 6 et 17 de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1294-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de contrat de vente des récoltes de cannabis, du procès-verbal de livraison desdites récoltes et des procès-verbaux de destruction des excédents de production du cannabis, de ses semences, de ses plants, de ses plantes, de ses récoltes et de ses produits ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence de réglementation des

activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis.

#### **ARTICLE 4. AUTORISATIONS, DÉCLARATIONS ET ENREGISTREMENTS**

Le Transformateur est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité, notamment celles prévues par la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux sus indiquée, le décret n° 2-22-243 du 21 hijra 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux ainsi que les autres textes pris pour son application à mesure qu'ils sont publiés, de faire les déclarations qui s'imposent, de détenir toutes les autorisations y afférentes et de faire parvenir des justificatifs et des copies à l'ANRAC.

##### **4.1 Autorisation de transformation et de fabrication du Cannabis**

La transformation de Cannabis à des fins industrielles est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de l'ANRAC, délivrée dans les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté conjoint n°1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis.

Le demandeur est tenu de transmettre au préalable à ladite Agence le présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page. La signature doit être précédée par la mention manuscrite « lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges ».

L'exercice des activités de transformation et de fabrication de Cannabis et des Produits du Cannabis n'est effectif qu'après l'obtention de l'autorisation susmentionnée.

Le Transformateur est tenu de commencer l'exercice des activités de transformation et de fabrication du cannabis à des fins industrielles avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délivrance par l'ANRAC de l'autorisation en question.

##### **4.2 Formalités relatives aux Produits de cannabis**

Le Transformateur est tenu de procéder au contrôle et à l'enregistrement du Produit fini obtenu, auprès des administrations compétentes et conformément aux dispositions législatives et réglementaires le concernant.

#### **ARTICLE 5. DOMICILIATION DU TRANSFORMATEUR**

Le Transformateur est considéré domicilié à l'adresse de son siège social qui figure dans son extrait du Registre de commerce.

#### **ARTICLE 6. ASSURANCES**

Le Transformateur est tenu de souscrire auprès des sociétés d'assurances agréées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), et sans préjudice d'autres assurances en vigueur en la matière, les assurances suivantes :

- L'assurance de tout le personnel en service contre les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- L'assurance de la responsabilité civile du Transformateur.

Les attestations afférentes aux assurances susvisées doivent être en cours de validité à tout moment.

Des copies de ces attestations sont transmises à l'ANRAC suivant les modalités prévues par elle à cet effet.

## **ARTICLE 7. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL**

Le Transformateur est tenu de faire bénéficier son personnel de tous les services sociaux prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code du travail et de la Caisse nationale de sécurité sociale.

## **ARTICLE 8. RÈGLES DE TRANSFORMATION**

### **8.1 Règles de transformation**

Tout Transformateur doit impérativement respecter, quand elles existent, les règles de bonnes pratiques de fabrication relatives à son activité. A défaut, et dans l'attente de leur édicition, le Transformateur est tenu, à titre provisoire, de respecter des règles de Bonnes pratiques de fabrication européennes en vigueur ou des normes équivalentes.

Le Transformateur est responsable de toutes les techniques de transformation de la matière première.

Le Transformateur doit disposer de procédures internes pour toutes les étapes de transformation, qu'il tiendra à disposition de l'ANRAC.

### **8.2 Intrants**

Le Transformateur est tenu de s'approvisionner exclusivement auprès des coopératives de producteurs autorisés dans le cadre de la Loi n°13-21, moyennant des contrats de vente conclus conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite Loi n°13-21.

Que ce soit à l'achat ou avant l'utilisation de chacun des intrants, le Transformateur se doit de confirmer leur identité et d'obtenir l'assurance que les matières premières possèdent les caractéristiques nécessaires pour fournir la qualité, la quantité ou le rendement escompté au cours d'un procédé de fabrication donné.

## **ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE**

Le Transformateur peut déléguer au moyen de la sous-traitance, sur la base d'un cahier des charges et dans le respect des règles de bonnes pratiques susmentionnées, une ou plusieurs opérations de transformation et de fabrication de cannabis, à un autre établissement de transformation, dûment autorisé par l'ANRAC et soumis au présent cahiers des charges.

Le Transformateur est tenu d'informer l'ANRAC de cette sous-traitance et de lui communiquer une copie du cahier des charges dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 10. RESIDUS DE LA TRANSFORMATION**

Le Transformateur doit tenir un registre des quantités des Résidus de cannabis générées à chaque étape du processus de transformation.

Le Transformateur doit disposer de procédures internes destinées à la traçabilité des Résidus de cannabis, et qu'il tiendra à la disposition de l'ANRAC.

Les Résidus de cannabis sont détruits par les soins du Transformateur qui établit un Procès-verbal sanctionnant cette destruction, et conformément aux dispositions de la Loi n° 13-21 susmentionnée.

Les procès-verbaux ainsi que tout justificatif afférent aux opérations de destruction doivent être mis à la disposition de l'ANRAC.

Chaque étape du processus de transformation générant des Résidus de Cannabis doit être documentée et déclarée à l'ANRAC.

#### **ARTICLE 11. OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ**

Le Transformateur s'engage à respecter la Réglementation spécifique à son activité en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité.

Le Transformateur est tenu de communiquer à l'ANRAC l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité qui lui sont applicables et le dispositif qu'il a mis en place pour s'assurer de leur respect au sein des unités de transformation.

#### **ARTICLE 12. STOCKAGE**

Le Cannabis et les Produits du cannabis doivent être stockés au sein d'entrepôts sécurisés et surveillés appartenant au Transformateur.

Le Transformateur doit enregistrer, auprès de l'ANRAC, tous les entrepôts de stockage du Cannabis et des Produits du cannabis.

Le Transformateur est tenu de respecter les modalités et les conditions de stockage prévues par les normes et la réglementation en vigueur et prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et maintenir la qualité et la performance du Cannabis et des Produits de cannabis, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

#### **ARTICLE 13. SURETE DU SITE DE TRANSFORMATION**

Le Transformateur doit prendre toutes les précautions nécessaires et mesures appropriées pour éviter la survenance d'incident ou d'accident et d'en minimiser les effets. Le cas échéant, il doit en aviser sans délais les autorités compétentes et mettre à leur disposition les informations dont il dispose.

Le Transformateur doit disposer d'entrepôts sécurisés et surveillés pour stocker les récoltes de cannabis qu'il achète auprès des coopératives de cultivateurs autorisés, conformément aux dispositions de la Loi n° 13-21 précitée. L'ANRAC se réserve le droit de procéder au contrôle de ces entrepôts ainsi que des unités de transformation et de fabrication, à tout moment et sans préavis, par des agents commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Le Transformateur doit ainsi mettre en place des systèmes de sûreté physique du site de transformation de Cannabis et des installations correspondantes, ainsi que des procédures documentées pour détecter et répondre aux intrusions ou aux accès non autorisés, au vol ou à la perte de Cannabis ou de Produits de cannabis, et plus généralement tout incident pouvant contrevenir à la bonne tenue du site.

Les moyens utilisés peuvent notamment être constitués de moyens matériels, humains ou électroniques, permanents ou temporaires, fixes ou mobiles, sans préjudice des prérogatives et moyens de contrôle prévus par l'ANRAC, conformément à l'article 49 de la Loi n° 13-21 précitée.

Les moyens de contrôle à distance mis en place par le Transformateur au titre de son propre dispositif de sécurisation, doivent être librement consultés par l'ANRAC en complément de ses propres prérogatives et moyens.

Le Transformateur est tenu de mettre en place des procédures pour s'assurer que les Résidus du cannabis soient éliminés ou détruits de manière sûre et sécurisée.

Le Transformateur doit fournir à l'ANRAC des détails sur la méthode de destruction du cannabis et sur tout arrangement avec des tiers pour éliminer ou détruire le cannabis et sa conformité aux dispositions de l'article 15 de la Loi 13-21 précitée.

#### **ARTICLE 14. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

Le Transformateur est tenu de procéder au contrôle qualité de chaque Lot de produit fini préalablement à sa commercialisation, afin de garantir leur qualité, leur efficacité et la sécurité du consommateur.

Le Transformateur est tenu de procéder au contrôle de la teneur en THC (Delta-9-tétrahydrocannabinol à tous les stades de la transformation du cannabis.

Les analyses de cette teneur sont réalisées selon la méthode décrite dans l'Annexe C du Règlement (CE) N° 1177/2000 de la Commission du 31 mai 2000 modifiant le Règlement (CEE) N° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre (Méthode communautaire pour la détermination quantitative du  $\Delta$ -9-THC des variétés de chanvre) ; la taille des échantillons à prélever pour les besoins dudit contrôle est fixée par l'ANRAC.

Les échantillons sont prélevés selon des méthodes spécifiques et dans des conditions hygiéniques.

#### **ARTICLE 15. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

Le Transformateur est tenu de disposer d'installations et d'équipements, en bon état de fonctionnement et répondant aux exigences prévues par la Réglementation spécifique à l'activité.

#### **ARTICLE 16. OBLIGATIONS DU TRANSFORMATEUR**

##### **16.1 Obligations générales**

Dans l'exercice de ses activités, le Transformateur est tenu d'appliquer toutes les clauses du présent cahier des charges et de respecter toutes les obligations législatives et réglementaires qui lui sont applicables et dont il assume la totale responsabilité.

##### **16.2 Obligation relative à la déclaration des organismes nuisibles**

Le Transformateur est tenu de déclarer, sans délai, à l'ONSSA toute constatation de la présence d'un Organisme nuisible au sein du site transformation ou dans les récoltes achetées, ou toutes raisons de suspecter une telle présence, en application des

dispositions de la loi susvisée n°76-17 et ses textes d'application. Une copie de cette déclaration est immédiatement transmise à l'ANRAC par tous moyens.

### **16.3 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde**

L'ANRAC se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission des différents documents ayant trait aux données spécifiques des Produits (caractéristiques, composition) ou à leur mode d'obtention (culture, fabrication, transformation, livraison...).

Dans le cas où le Transformateur n'est pas en mesure de transmettre, refuse ou s'oppose à la transmission des éléments demandés dans les délais fixés par l'ANRAC, il est mis en demeure dans les conditions fixées par l'article 22 du présent cahier des charges.

### **Article 17. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGES ET ÉTIQUETAGE**

Le Transformateur doit impérativement veiller à ce que les Produits du Cannabis soient contenus dans des emballages ou dans des conteneurs réglementaires, et étiquetés conformément aux dispositions des articles 46, 47 et 48 de la Loi n° 13-21 précitée.

### **ARTICLE 18. TRANSPORT**

Pour le transport des Produits du Cannabis, le Transformateur doit faire appel exclusivement à un Transporteur dûment autorisé par l'ANRAC à cette fin.

Le Transformateur est tenu de communiquer au Transporteur les instructions et les informations nécessaires et de les consigner dans le contrat qui les lie, afin de garantir la sécurité et la qualité des Produits transportés.

Le Transformateur doit s'assurer que les conditions de transport des Produits du cannabis sont conformes à la Réglementation spécifique à son activité.

Dans le cas où le Transformateur est lui-même le destinataire d'une opération de transport, il est tenu d'accuser réception des marchandises et de s'abstenir de différer sans motif valable leur acceptation. S'il refuse de réceptionner les marchandises en question, le Transformateur doit en aviser sans délai l'ANRAC et se conformer aux modalités de stockage de la marchandise prévues par le contrat de vente.

### **ARTICLE 19. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT LE TRANSFORMATEUR**

Le Transformateur est tenu de notifier à l'ANRAC et toute administration compétente tout changement portant sur son établissement, y compris ses mandataires sociaux, actionnaires, la composition du conseil d'administration (dirigeants) ou sur son activité, et qui est de nature à modifier sa situation par rapport à celle déclarée pour l'obtention de l'autorisation de Transformateur ou lors de son inscription au Registre de commerce.

La notification du changement doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de survenance du changement, et devra être effectuée par tout moyen sécurisé.

La mise en œuvre du changement ne peut avoir lieu, qu'après obtention par le Transformateur des autorisations correspondantes.

Des copies de ces autorisations sont transmises à l'ANRAC suivant les modalités prévues par elle à cet effet.

## **Article 20. PROCEDURES DE TRAÇABILITE**

Conformément à l'article 45 de la Loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, le Transformateur doit tenir un Registre des données consignnant l'ensemble des entrées de récoltes de cannabis ainsi que les Produits de cannabis en entrée, en sortie et en stock.

A chaque utilisation d'une quantité de récolte de cannabis en entrée de la chaîne de production, le Transformateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en se désignant lui-même comme « client ». Pour chaque variété de récolte utilisée dans cette opération, le Transformateur renseigne la variété et la quantité dans la colonne des sorties (S) ainsi que le stock restant pour cette variété (ancien stock moins la quantité utilisée en entrée de la chaîne de production).

A la sortie de la chaîne de production, Le Transformateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en se désignant lui-même comme « destinataire ». Pour chaque variété du produit obtenue, le Transformateur renseigne le nom de la variété et la quantité dans la colonne des entrées (E) ainsi que le nouveau stock pour cette variété (ancien stock plus la quantité récupérée à la sortie de la chaîne de production).

Le Transformateur est tenu de conserver son Registre des données pendant une durée de dix (10) ans et de le présenter lors de chaque contrôle.

## **ARTICLE 21. ENVIRONNEMENT**

Le Transformateur est tenu de se conformer à la réglementation relative à la protection de l'environnement, particulièrement celle qui concerne l'étude d'impact sur l'environnement, la gestion des déchets, la gestion des émissions, déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière environnementale que l'ANRAC se réserve le droit d'édicter.

Le guide de ces bonnes pratiques fera l'objet d'une publication de l'ANRAC avant qu'il ne soit exigé aux Transformateurs, et ce en vertu des dispositions de l'article 33 de la Loi n°13-21 précitée.

## **ARTICLE 22. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES**

Outre les officiers de police judiciaire et les agents des douanes, des agents relevant de l'ANRAC commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur, peuvent accéder au siège social du Transformateur et à ses unités de transformation pour examiner les documents relatifs à l'activité de transformation du Cannabis, et vérifier le respect des différentes clauses du présent cahier des charges.

Le Transformateur est tenu à cet effet de recevoir les agents sus désignés, leur faciliter la réalisation de leur tâche et mettre à leur disposition toutes les informations et documentations demandées.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires sur le cannabis et des dispositions du présent cahier des charges en matière de transformation, et sans préjudice de la Réglementation spécifique à son activité, le Transformateur est tenu de présenter, dans un délai qui ne peut excéder sept (07) jours suivant l'envoi du procès-verbal de constatation des infractions tel qu'établi par les agents commissionnés par l'ANRAC, ses explications sur les violations constatées.

En l'absence de réponse ou si les justifications données par le Transformateur ne sont pas fondées, l'ANRAC le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de mettre fin aux violations constatées dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Sans préjudice de l'application de l'article 30 de la Loi n°13-21 précitée, si le Transformateur ne satisfait pas à la mise en demeure, ci-dessus citée, qui lui a été adressée, l'autorisation de transformation du cannabis à usage industriel peut être suspendue pour une durée de six (6) mois et aucune demande d'exercice d'une activité liée au Cannabis et ses produits ne peut être déposée auprès de l'ANRAC par le Transformateur durant la durée de suspension.

La suspension est levée dès qu'il est mis fin aux violations constatées dans le délai fixé précité.

Si les violations persistent à l'expiration de la durée précitée, l'ANRAC peut saisir le Wali ou le Gouverneur de la province ou la commune dont dépend l'unité du Transformateur pour les sanctions qui s'imposent, y compris la fermeture de son établissement.

La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation dans les conditions prévues par la Loi n°13-21, est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes que celles de la notification de la mise en demeure.

**Lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges.**